



**ACADÉMIE
D'AMIENS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des Examens et Concours
Bureau des affaires Générales**

Dossier suivi par :
Jean-Michel COULOMBEL
ce.dec@ac-amiens.fr
03 22 82 38 60

Amiens, le 16 décembre 2020

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

**NOTE A L'ATTENTION DES CANDIDATS INDIVIDUELS SOLLICITANT UNE DEMANDE
D'AMÉNAGEMENTS DES EPREUVES D'EXAMEN
SESSIONS 2021 - 2022**

1) Les examens et concours concernés

La procédure et le calendrier de mise en œuvre sont applicables à l'ensemble des examens de l'enseignement scolaire et les épreuves du brevet de technicien supérieur (BTS), du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) en application de l'article L. 112-4 du code de l'éducation pour les candidats en situation de handicap.

Sont concernées toutes les épreuves ou parties des épreuves quels que soient le mode d'acquisition du diplôme et le mode d'évaluation des épreuves.

2) Les candidats concernés par une demande d'aménagements des épreuves d'examen

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles : *"Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant"*.

Les candidats qui bénéficient, au moment des épreuves, d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI) sont notamment concernés par les dispositions de la présente circulaire ainsi que les candidats présentant une limitation temporaire d'activité.

3) La demande d'aménagement

Le candidat, ou s'il est mineur ses représentants légaux, qui souhaite bénéficier d'aménagements des conditions d'examen doivent en faire la demande conformément aux articles D. 112-1, D. 311-13-1, D. 351-28, et D. 351-28-1 du code de l'éducation et, pour le BTS, le DCG et le DSCG, à l'article D. 613-27 du code de l'éducation à l'aide du formulaire correspondant à l'examen présenté (cf. annexes téléchargeables sur le site www.ac-amiens.fr – rubriques : scolarité et études – Examens - Aménagement d'épreuves pour les candidats en situation de handicap).

La demande d'aménagements d'examen doit être formulée à l'aide de l'un des formulaires nationaux et accompagnée :

Éléments constitutifs du dossier : certificat médical précisant (sous pli confidentiel) :

- le handicap ou la pathologie nécessitant des Aménagement des Conditions d'Examen ;
- les suivis effectués (arrêtés ou en cours) ;
- les traitements ;
- La répercussion sur la scolarité

Joindre également :

- tout bilan médical ou para médical que vous jugerez utile ;
- pour les troubles des apprentissages : le dernier bilan orthophonique, les examens complémentaires ayant permis de poser le diagnostic (notamment psychométrique), une copie de devoirs sur table, bulletins de notes de l'année précédente."

Le candidat transmet sa demande d'aménagements pour l'ensemble des épreuves au médecin désigné par la CDAPH accompagné des pièces justificatives sous pli confidentiel en ce qui concerne ses informations de santé.

AISNE	Médecin chargé des aménagements d'examen Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale l'Aisne Cité administrative 02018 Laon Cedex
OISE	Médecin chargé des aménagements d'examen Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise 22 avenue Victor Hugo 60025 BEAUVAIS Cedex
SOMME	Médecin chargé des aménagements d'examen Centre Médico Scolaire "Mozart" 2 rue de l'Union 80000 Amiens

4) **Le calendrier : Dispositions académiques au titre de la session de 2021 :**

Les demandes doivent être déposées selon le calendrier défini ci-dessous :

- **le mardi 5 janvier** au plus tard pour :
 - les candidats à la première session du CFG ;
- **le vendredi 22 janvier** au plus tard pour :
 - les candidats aux épreuves terminales des baccalauréats général, technologique ou professionnel (BAC GT, BAC PRO) à la session de 2021 et n'ayant pas déposé de demande au titre de la session de 2020 ;
 - les candidats aux épreuves du BTS n'ayant pas déposé de demande au titre de la session 2020.
- **le vendredi 5 février** au plus tard pour :
 - les candidats individuels ou relevant de l'enseignement à distance aux baccalauréats général, technologique ou professionnel (BAC GT, BAC PRO) scolarisés en classe de première n'ayant pas déposé de demande au titre de la session de 2020 ;
 - les candidats aux autres examens professionnels (CAP, BP, MC, BMA...) présentant les épreuves terminales à la session de 2021 et n'ayant pas déposé de demande au titre de la session 2020 ;
 - les candidats au diplôme national du brevet (DNB) ou au certificat de formation générale (CFG) de la deuxième session ;

- **le lundi 8 février** au plus tard pour :
 - les candidats au DELF
- **le vendredi 19 février** au plus tard pour :
 - les candidats au Certificat de Formation Générale (CFG) ;
- **le vendredi 12 mars** au plus tard pour :
 - les candidats au DCG présentant des épreuves au titre de la session de 2021 et n'ayant pas déposé de demande au titre de la session 2020;
- **le vendredi 28 mai** au plus tard pour :
 - les candidats au DSCG présentant des épreuves au titre de la session de 2021 et n'ayant pas déposé de demande au titre de la session 2020;
- **le vendredi 30 avril** au plus tard pour :
 - les candidats au diplôme national du brevet (DNB) ou au certificat de formation générale (CFG) scolarisés en classe de quatrième ;
 - les candidats aux baccalauréats général, technologique ou professionnel (BAC GT, BAC PRO) scolarisés en classe de seconde ;

Pour tous les examens, les candidats dont la situation de handicap est constatée lors de l'année de l'examen ou qui ont connu une aggravation de leur situation ou qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité effectuent leur demande d'aménagements l'année de l'inscription à l'examen ou au concours

5) L'avis du médecin

1. Le médecin désigné par la CDAPH rend un avis circonstancié sur la demande d'aménagements conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'avis défavorable, le refus doit être motivé.
2. Pour chaque aménagement proposé, l'avis précise le type d'épreuves concernées (écrite, orale, pratique) ou, le cas échéant, la ou les épreuves concernées ainsi que les conditions particulières proposées pour le déroulement des épreuves.

7) La décision de l'autorité administrative

L'autorité administrative compétente pour organiser l'examen décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du médecin.

Aucun aménagement ne peut être accordé s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur

8) La procédure de recours

En cas de refus d'aménagement d'examen ou de concours total ou partiel, le candidat ou son responsable légal s'il est mineur peut exercer un droit de recours auprès des autorités administratives.

Deux types de recours administratifs sont possibles :

1. le recours gracieux : il est adressé à l'administration qui a pris la décision contestée ;
2. le recours hiérarchique : il est adressé à l'autorité à laquelle est subordonnée celle qui a pris la décision contestée.

Suite au rejet d'un recours administratif, le recours contentieux est possible et s'exerce devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.